

COMMUNE DE
GERMIGNY L'EVEQUE
77910

DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE **MEAUX**
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Tél : 01.64.33.01.89

mairie@germigny-leveque.fr

Nombre de conseillers
en exercice : 15
- présents : 14
- votants : 15

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 077-217702034-20230112-2023_03GERM-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
en date du 12 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois le douze janvier à 20 h
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Evêque,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
28 décembre 2022

Etaient Présents :

Mmes Mrs : MARIE-MELIARE Aline - BRIAND Alain - DANET Céline - CASCALES Rodolphe - SCANZAROLI Jean
Luc - BARRANGER Carole - MORLET Jean-Marie - RISPINCELLE Josiane - MERLIN Bruno - ZOETEMELK Danièle -
SALAMONE Célestin - LONGUET Bérangère - LEFRANCOIS Philippe - ZITOUNI Lydie

Absents représentés : DUBREUIL Joëlle par LONGUET Bérangère

Secrétaire de séance : Bruno MERLIN

2023-03 Tableau des effectifs

FILIERE	GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE
Administrative	Adjoint adm. ter. principal. 2 ^{ème} classe	C	1	11 h
	Adjoint adm. ter. principal 2 ^{ème} classe	C	1	20 h
Technique	Adjoint techn. ter. Principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 h
	Adjoint techn. ter. Principal 2 ^{ème} classe	C	1	35 h
	Adjoint techn. ter. Principal 2 ^{ème} classe	C	1	32.15 h
	Adjoint technique Ter.	C	1	33.51 h
Médico social	Atsem principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 h

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (15)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme à l'original

Mis en ligne le :

13 JAN. 2023

Fait à GERMIGNY L'EVEQUE, le 12 janvier 2023

Le Maire,
Aline MARIE MELLARE



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.